

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 822 créant le champ de tir du Signal Bouet.

n° 822

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 août 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 970 du 231 décembre 1935 créant un champ de tir d'artillerie, complété par l'arrêté n° 19 du 14 janvier 1956 : Vu l'arrivée à la colonie de nouveaux matériels d'artillerie, d'infanterie et de D.C.A.

Sur la proposition du général commandant supérieur des troupes de la colonie.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les arrêtés n° Y0 du 31 décembre 1935 et n° 19 DU 14 janvier 1935 sont abrogés. Art. 2, —Il est créé un champ de tir dait Champ de tir du Signal Bouet », dont les caractéristiques et les conditions d'emploi sont fixées par le présent arrêté. Art.3—Les limites du champ de tir du Signal Bonet sont : —l'oued Hambonli, depuis son embouchure jusqu'au point où le coupe la route Djibouti-frontière: cette route en route Djibouti-frontière; cette route en direction générale du sud puis la piste caravanière qui s'en détache à environ 1.600 mètres au sud-sud-est du phare d'Avabélé, jusqu'à son intersection avec l'oued Haumbouli; au Sud l'oued Hambonlin mène l'oued Duéa jusqu'à hauteur du carrefour de la piste de Djibouti-frontière et de celle de Arta. —à l'Ouest, une ligne droite sensiblement nord-définie par ce carrefour et le sommet du mont Gombour As (cote 455) prolongée vers le sud jusqu'à l'oued Ouésa et vers le nord jusqu'à son intersection avec le littoral du golfe de Tadjoura: — au Nord, ce littoral du point d'intersection ci-dessus Hambouli. Le champ de tir ainsi défini est partagé en deux secteurs : secteur Y à l'est, secteur Z à l'ouest. séparés par une ligne jalonnée comme suit l'oued Didenleh depuis son embouchure au Khor Ambadou jusqu'aux pentes nord du mont Ganinleh; les pentes nord et sud de ce mont (cote 218) jusqu'à l'oued Ouéa. — Les tirs pourront avoir lieu toute l'année les mercredis et samedis matin; — de 6 heures à 9 heures, du 1^{er} mai au 31 octobre: — de 7 heures à 10 heures, du 1^{er} novembre au 30 avril. Toutefois en raison de l'affluence de nomades à certaines époques de l'année dans le secteur Z, les tirs dont la zone de sécurité englobera ce secteur n'auront lieu qu'après autorisation du Gouverneur. Art. 5. —La circulation sera interdite pendant les tirs, soit sur l'ensemble du champ de tir, soit dans le secteur Y seulement, selon les tirs effectués, Elle ne reprendra qu'après la sonnerie « Cessez le feu. Art. 6. — Les genres de tir, nature des tirs, secteurs de tirs, mesures techniques de sécurité, signaux d'alarme, etc..., sont définis dans le régime du champ de tir dont Un exemplaire accompagné de plans explicatifs sera déposé au cabinet militaire du Gouvernement. Le régime du champ de tir sera en outre publié au Journal officiel sera, en outre, publié au Journal officiel de la colonie à la suite du présent arrêté. Art. 7 — Les autorités ci-après seront prévenues huit jours à l'avance, par les soins du commandant d'armes de Djibouti, des dates d'utilisation du champ de tir: — commandant de cercle de Djibouti — commandant de cercle d'Ali-Rabieh: — commandant

de cercle de Dikhil: — commandant de la marine: — commandant supérieur des bâtiments sur rade: — commandant de l'air: —commandant de la milice: — chef de poste de Ouéa. -Les avis mentionneront : — les jonrs et heures des tirs: —les zones danvereuses: — les mesures de seeurité (placement de vedettes. fanions. signaux) : — l'arrêté réglementant la circulation à l'intérieur du champ de tir: — la conduite à tenir par les personnesa qui trouveraient des projectiles non éclatés. Art, 8 —Les populations indigènes seront averties par les soins du commandant de cercle de Djibouti, par l'intermeédiaire okkal attachés à ce cercle, Ces derniers recevront mission de aux indigènes qu'il y a danger de mort à toucher des projectiles non éclatés et que ceux-ci doivent être sionalés sons délai à l'antorité Administrative. Art.9—présent arrêté sera enregistré publié et commu

Hubert Deschmps.